



Centre National d'Enseignement E-Learning

NOTE D'INFORMATION INSTRUCTION EN FAMILLE

L'instruction des enfants est obligatoire en France et doit être assurée de préférence au sein d'un établissement scolaire. Elle peut cependant être réalisée dans la famille (par choix ou quand l'enfant ne peut pas être scolarisé dans un établissement). L'instruction dans la famille, parfois appelée *école à la maison*, doit permettre à l'enfant d'acquérir des connaissances et des compétences déterminées. L'instruction donnée et les progrès de l'enfant sont contrôlés.

Démarches à accomplir par la famille

À chaque rentrée scolaire, les responsables de l'enfant doivent déclarer au maire de leur commune et au DASEN (Directeur académique des services de l'éducation nationale) que l'instruction sera donnée dans la famille.

Cette déclaration écrite doit comporter :

- Nom prénom date et lieu de naissance et adresse de l'enfant,
- Noms prénoms et adresse des responsables de l'enfant,
- Adresse où est dispensée l'instruction si elle est différente de celle où il réside.

Si cette forme d'instruction est choisie en cours d'année scolaire, la famille la déclare dans les huit jours de la modification.

Le DASEN accuse réception de la déclaration et adresse à la famille une attestation d'instruction dans la famille.

Contrôle du maire

Le maire doit mener une enquête sur l'enfant instruit dans sa famille, dès la première année. Cette enquête est renouvelée tous les deux ans, jusqu'au 16 ans de l'enfant.

L'objectif de l'enquête est de contrôler les raisons pour lesquelles ce mode d'instruction est choisi par la famille et s'il est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille.

Elle ne concerne pas la qualité de l'instruction qui relève du contrôle pédagogique.

Contrôle pédagogique

Le DASEN doit vérifier que l'enfant :

- o Reçoit bien une instruction,
- o Acquiète des connaissances.

Il s'assure aussi de la progression de l'enfant, de sorte qu'il soit capable de maîtriser l'ensemble des exigences du socle commun à ses 16 ans. L'instruction ne doit pas nécessairement respecter les programmes de l'éducation nationale pour chaque niveau, la famille choisissant librement les moyens et méthodes d'atteindre ce niveau.

De plus, l'enfant n'est pas soumis aux évaluations nationales de CE2.

Un inspecteur d'académie effectue ce contrôle individuel de l'enfant au moins une fois par an.

La famille doit être informée par écrit de la date et du lieu du contrôle au moins un mois avant la date prévue.

L'inspecteur contrôle les connaissances et les compétences acquises par l'enfant, à partir d'observation de ses travaux et lors d'un entretien (en présence des parents). Les résultats sont notifiés aux responsables de l'enfant.

Si l'inspecteur juge les résultats du contrôle insuffisants, un second contrôle est prévu dans des délais suffisants pour que la famille améliore la situation (un mois minimum après l'envoi des premiers résultats).

Si les résultats du second contrôle sont également jugés insuffisants, le DASEN impose aux parents d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire (public ou privé), dans les 15 jours qui suivent la notification. Les parents doivent communiquer au maire les coordonnées de cet établissement.